



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE  
COMMUNE DE LABEGE  
N° : 155 A - 2023  
Nomenclature : 6.1  
Publication numérique le :

**ARRETE MUNICIPAL  
AUTORISATION D OUVERTURE  
TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSON  
CPPIADES DU 26/06/2023 AU 28/06/2023  
SALLE DIAGORA**

Le maire de la commune de LABEGE,

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-1,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8,

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000, modifié le 06 décembre 2011, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département,

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par LAROQUE Léo, représentant le comité libre pour l'accomplissement des CCPIADES

**CONSIDÉRANT** que cette demande est la première accordée pour l'année en cours sur les cinq autorisées,

**ARRÊTE**

**Article 1**

LAROQUE Léo est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'adresse : 150 Rue Pierre Gilles de Gennes 31670 Labège, Centre de Congrès et d'Exposition Diagora, pour une durée de 2 jours du 26/06/2023 au 28/06/2023 de 21 h 00 à 02 h 00 à l'occasion de la manifestation dénommée « CPPIADES ».

## **Article 2**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

## **Article 3**

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2000, modifié le 06 décembre 2011, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département.

## **Article 4**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

## **Article 5**

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

## **Article 6**

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Labège, le 02 JUIN 2023  
Pour copie conforme  
Le maire  
  
Laurent Chérubin



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.